

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 133
Publié le 19 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°133 publié le 19 juillet 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté conjoint n°228/2023 – n°2023-BSP-SUR-27, réglementant la navigation et le mouillage autour de la barge « vervece » en petite rade de Toulon (Var) du 20 juillet au 07 août 2023.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°271/2023-BCLI portant reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collective des déchets ménagers et assimilés au syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest – Nouvelle Génération (SIVED-NG).

SOUS PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n°2023/87 du 19 juillet 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'Ollières et fixant les modalités de dépôt des candidatures, élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal (03 et 10 septembre 2023).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- DÉCISION TARIFAIRE N°24656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA – 830016952.

- DÉCISION TARIFAIRE N°26656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM LES MURIERS – 830016713.

- DÉCISION TARIFAIRE N°26636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM PH VIEILLISSANTES LES MARRONIERS – 830015228.

- DÉCISION TARIFAIRE N°26626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM DE JOUR LOU MAIOUN – 830010898 – CPOM ISATIS.

- DÉCISION TARIFAIRE N°26264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH LOU MAIOUN – 830010948 – CPOM ISATIS.

- DÉCISION TARIFAIRE N°25900 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE IME BELL'ESTELLO – 830100053 ;

- DÉCISION TARIFAIRE N°25882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD BELL'ESTELLO – 830215752 ;

ARRÊTÉ CONJOINT

N° 208/2023

Le Commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée

N° 2023-BSP-SUR-27

Le Préfet du Var

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE AUTOUR DE LA BARGE
« VERVECE » EN PETITE RADE DE TOULON (VAR) du 20 JUILLET AU 07 AOUT 2023**

Le Commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée

Le Préfet du Var

- Vu** la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code des transports,
- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n° 13/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau situé en petite rade de Toulon, pendant les phases de chargement des grues « 6P », « 103P » et « 9P » à bord de la barge « VERVECE » et lors de son déchargement, et qu'il importe d'assurer la protection de cette barge et la sécurité de la navigation alentour lors de ses transits entre le quai des CNIM du port civil de Brégaillon et la darse Missiessy située dans le port militaire de Toulon,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

1.1. Du vendredi 21 juillet à 07h00 au lundi 07 août à 09h00 locales, durant les phases pendant lesquelles la barge « VERVECE » est stationnée perpendiculairement au quai des CNIM et plus particulièrement durant les phases de chargement ou de déchargement de grues portuaires sur rail, la darse « IFREMER » située à l'intérieur des limites administratives du port civil de Toulon - La Seyne - Brégaillon est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature (cf. Annexe I).

1.2. Du lundi 24 juillet à 06h00 au lundi 07 août à 09h00 locales, lorsque la barge « VERVECE » se trouve en route, en manœuvre ou au mouillage en petite rade de Toulon, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits en tous points situés à moins de 300 mètres de ce bâtiment.

1.3. Du lundi 24 juillet à 06h00 au lundi 07 août à 09h00 locales, la vitesse des navires et engins de toute nature est limitée à cinq nœuds en tous points situés à moins de 500 mètres de la barge « VERVECE » qu'elle soit stationnée le long d'un quai ou en transit dans la petite rade de Toulon.

ARTICLE 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat ainsi qu'aux embarcations civiles affectées aux mouvements de la barge « VERVECE » ;
- aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat participant aux manœuvres ou chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau,
- aux moyens chargés du secours en mer ;
- aux navires des sociétés SNRTM et Riviera Lines en dehors des phases de chargement ou déchargement de grues sur la barge « VERVECE ».

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4 :

La directrice de Cabinet du préfet du Var, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon, le commandant de la base navale de Toulon, le commandant du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 19 juillet 2023

Le 17 juillet 2023

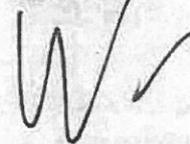
Le préfet du Var

Le Commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée
par suppléance.

Le contre-amiral
Jean Emmanuel Roux de Lige



Le Préfet



M. Evence Richard

DESTINATAIRES

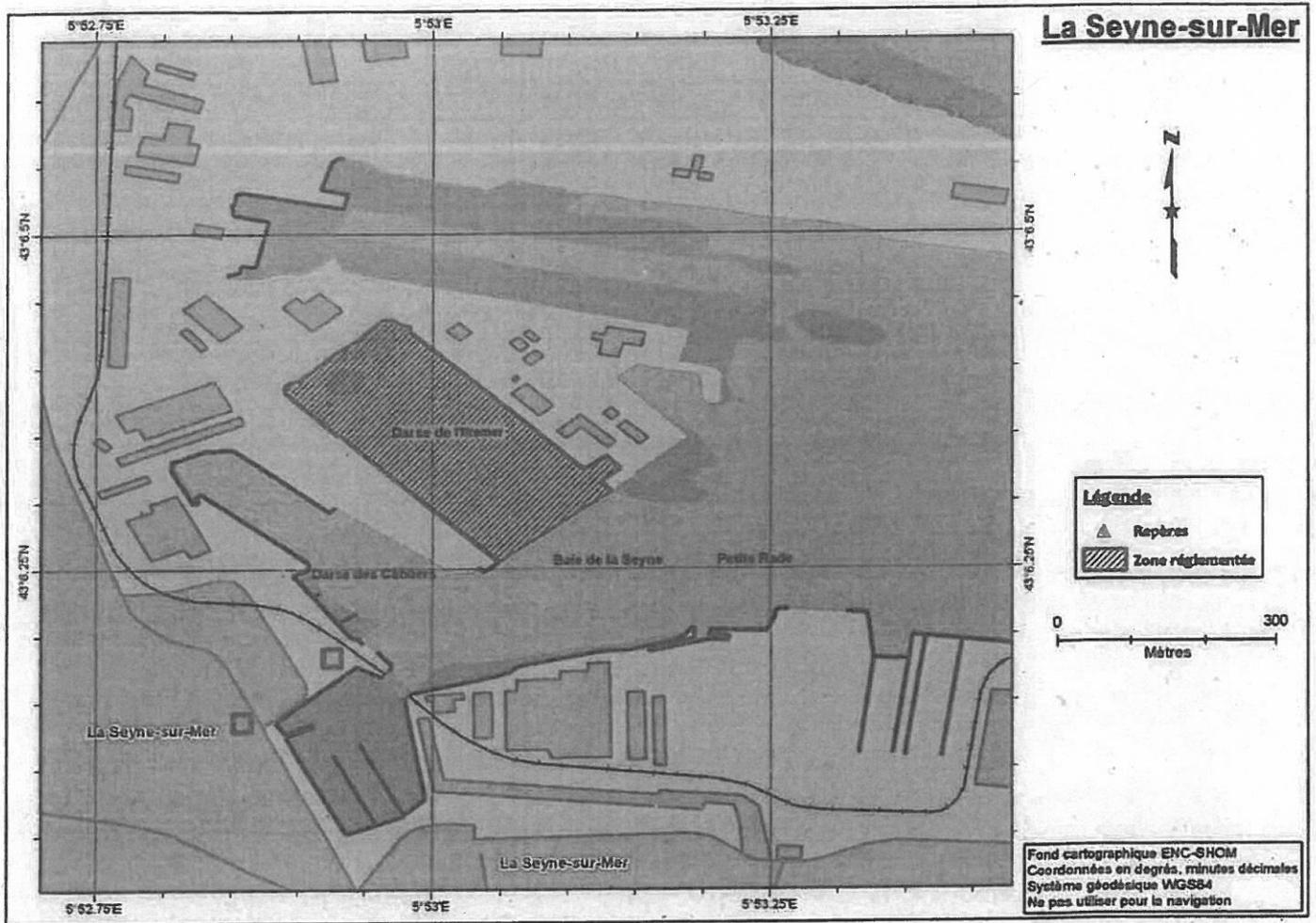
- M. le préfet du Var
- M. le maire de la Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du port de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le directeur zonal de la police aux frontières-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- SNRTM
snrtm-chantier@orange.fr
- Riviera Lines
sebastien.rivieralines@gmail.com
- Réseau RMTT maritime
jeanyves.dubourg@ratpdev.com

COPIES

- SEMAPHORE DE CEPET
- CECMED/DIV OPS- J35 OPS COTIERES
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives

ANNEXE à l'arrêté conjoint

N° 228/2023 PRE-MAR - N° 2023-BSP-SUR-27 du 17 juillet 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 271/2023-BCLI

portant reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest – Nouvelle Génération (SIVED-NG)

Le Sous-Préfet de Brignoles,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-61 et L.5211-39-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1998, modifié portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest (SIVED) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 portant modification du périmètre et des statuts du SIVED – Nouvelle Génération (SIVED-NG) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), en date du 10 février 2023, décidant d'initier la procédure de retrait de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED-NG ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVED-NG, en date du 15 mai 2023, autorisant la reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'étude d'impacts annexée à la délibération du conseil syndical du SIVED-NG du 15 mai 2023 et approuvée par celui-ci ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (30/06/2023), de la communauté de communes Provence Verdon (27/06/2023), de la communauté de communes Coeur du Var (4/07/2023), approuvant la reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED-NG ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée la reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED-NG.

Article 2 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, le président du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest – Nouvelle Génération (SIVED-NG), les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernés, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Brignoles, le 19 JUIL. 2023
Le Sous-Préfet


Charbel Aboud

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Brignoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/87 DU 19 JUIL. 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'OLLIÈRES
ET FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
(03 ET 10 SEPTEMBRE 2023)

Le Sous-Préfet de Brignoles,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L. 2121-3 et L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°47/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre de répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/66/ du 13 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 modifié instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du VAR à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-18-MI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

VU la démission de Madame Gabrielle FOUQUET de son poste de conseillère municipale le 13 juin 2023 ;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune d'Ollières au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Ollières fixé à 15 membres ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population à retenir, en application de l'article R.25-1 du code électoral, est celui de la population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal, soit 646 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Ollières est de quinze (15) membres ; qu'à la suite de cette démission l'effectif dudit conseil est actuellement de 14 membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

SUR proposition du Sous-préfet de Brignoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs de la commune d'Ollières sont convoqués le **dimanche 03 septembre 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir un siège vacant au sein du conseil municipal.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 10 septembre 2023** selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et acheminé sans délai vers la sous-préfecture de Brignoles (accompagné des listes d'émargement et des documents annexes).

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales (générales et complémentaires) extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le jeudi 28 juillet 2023, conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 14 août 2023 ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les modalités de déclaration de candidature sont fixées par les articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiants de son éligibilité, conformément aux dispositions du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un formulaire imprimé Cerfa n° 14996*3, « Déclaration de candidature aux élections municipales », conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture du Var (<https://www.var.gouv.fr>).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la sous-préfecture de Brignoles, 92 rue de la République – 83170 BRIGNOLES (salle Claude Erignac) ;

- Pour le premier tour de scrutin :
 - le vendredi 11 août 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures le mercredi 16 août 2023 de 9 heures à 13 heures, le jeudi 17 août 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.
- Pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 4 septembre 2023 et le mardi 5 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale de la **sous-préfecture de Brignoles** par téléphone : 04.94.37.03.88 – 04.94.37.03.80 – 04.94.18.83.83. ou par mél : sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr et sp-brignoles@var.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles et le premier adjoint de la commune d'Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans la commune susvisée.

Le Sous-Préfet



Charbel ABOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

DECISION TARIFAIRE N°24656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA - 830016952

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA (830016952) sise 160 VIA NOVA 83600 FREJUS 83600 Fréjus et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA (830016952) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023, par la délégation départementale du Var ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 045 522,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 722,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 824,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 608,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 057 155,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 522,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 633,82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 126,85 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 057 155,96 € (douzième applicable s'élevant à 88 096,33 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 06 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var


Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°26656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LES MURIERS - 830016713

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES MURIERS (830016713) sise 7 R JEAN JAURES 83340 LE LUC 83340 Luc et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE (830100517) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES MURIERS (830016713) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 442 896,25 € au titre de 2023, dont 11 138,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 241,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 431 758,25 € (douzième applicable s'élevant à 119 313,19 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE (830100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 18 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°26636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM PH VIEILLISSANTES LES MARRONNIERS - 830015228

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PH VIEILLISSANTES LES MARRONNIERS (830015228) sise 7 R JEAN JAURES 83340 LE LUC 83340 Luc et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE (830100517) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM PH VIEILLISSANTES LES MARRONNIERS (830015228) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 038 378,37 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 531,53 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 038 378,37 € (douzième applicable s'élevant à 86 531,53 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE (830100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 18 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var


Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°26626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM DE JOUR LOU MAIOUN – 830010898 - CPOM ISATIS

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DE JOUR LOU MAIOUN (830010898) sise 364 AV COLONEL BROOKE 83700 ST RAPHAEL 83700 Saint-Raphaël et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 151 486,66 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 623,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 151 486,66 € (douzième applicable s'élevant à 12 623,89 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

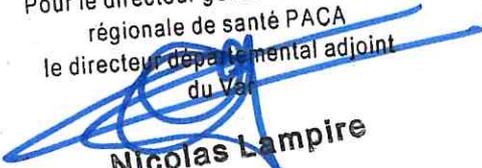
Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 18 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du V6


Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°26264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH LOU MAIOUN – 830010948 – CPOM ISATIS

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de "Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LOU MAIOUN (830010948) sise 364 AV COLONEL BROOKE 83700 ST RAPHAEL 83700 Saint-Raphaël et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LOU MAIOUN (830010948) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 169 194,06 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 099,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 169 194,06 € (douzième applicable s'élevant à 14 099,51 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

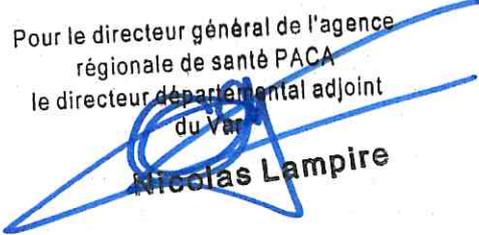
Article 5 "Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution
de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à
l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 13 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var


Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°25900 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
IME BELL'ESTELLO - 830100053

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BELL'ESTELLO (830100053) sise 580 BD DE LATTRE DE TASSIGNY 83220 LE PRADET 83220 Pradet et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BELL'ESTELLO (830100053) pour 2023 ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 949 201,23 €.

Pour le Directeur général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur
le Directeur général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 156,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 656 364,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 432,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	321 556,66
	TOTAL Dépenses	3 988 510,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 949 201,23
	- dont CNR	-1 115 544,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 861,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 448,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 100,10 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 4 743 189,52 € (douzième applicable s'élevant à 395 265,79 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 12 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var
Nicolas Lampire

DECISION TARIFAIRE N°25882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD BELL' ESTELLO - 830215752

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD BELL' ESTELLO (830215752) sise 504 BD DE LATTRE DE TASSIGNY 83000 TOULON 83000 Toulon et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BELL' ESTELLO (830215752) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2023, par la délégation départementale du Var ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 613 186,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 296,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 597,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 541,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	23 751,28
	TOTAL Dépenses	613 186,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 186,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 098,88 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 589 435,28 € (douzième applicable s'élevant à 49 119,61 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

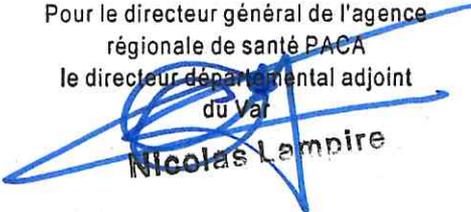
Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 13 juillet 2023

le directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var


Nicolas Lampire

le directeur départemental adjoint
régionale de santé RACS
pour le directeur général de l'agence